



PROCES - VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026

L’an deux mille vingt-six, le trois mars, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^{me} LE GALL
M. ROUAULT
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
Mme CABANIS
M. GARNIER
M^{me} BOISNARD
M. AUBERT
M^{me} MASSART
M. TRUBERT
M. MOKHTARI
M. BABOU
M^{me} LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^{me} HERCEG-GALESNE
M^{me} DANIELOU
M^{me} PAIMPARAY-KANY
M^{me} LEVENÉ
M. PAUGAM
M. LEMARCHAND
M^{me} BATAILLE
Mme SIMONESSA
M. PERRUDIN
Mme QUEMENER
Mme MAUGEAIS
M. GAISLIN
M. BAILLY
M. DUPLESSIX

Date de convocation : 24/02/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l’ouverture de la séance : 26

Quorum réuni

Étaient excusés :

Mme KHAN a donné pouvoir à Mme CABANIS.
M. MOKHTARI a donné pouvoir à M. GARNIER jusqu’à 20h48.
M. CHAIZE a donné pouvoir à M. ROUAULT jusqu’à 21h02
M^{me} BRICE a donné pouvoir à M. PHILOUX.

Étaient absents :

M. CORVOL.
M. BABOU jusqu’à 20h35.
Mme SIMONESSA jusqu’à 20h35.

Secrétaire de séance :

M^{me} BOISNARD.

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers présents.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.
Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026

- 40/00 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2026
- 40/01 Budget ville – Reprise anticipée et affectation du résultat de l'exercice 2025
- 40/02 Budget primitif 2026 ville de Pacé
- 40/03 Fixation du taux des contributions directes pour 2026
- 40/04 Finances - Dépenses à caractère social pour le fonctionnement des services de garderies et d'étude au groupe scolaire Sainte-Anne/Saint Joseph : actualisation du coût au titre de l'année 2026
- 40/05 Finances - Participation financière de la commune aux dépenses et fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2026
- 40/06 Finances - Attribution des crédits pour les fournitures scolaires et les activités périscolaires 2026
- 40/07 Finances - Répartition des charges du RASED 2025
- 40/08 Acomptes aux subventions des associations 2026
- 40/09 Ressources humaines – Protocole transactionnel - Autorisation de signature
- 40/10 Ressources humaines - Avancements de grade 2026
- 40/11 Ressources humaines - Recensement des agents en situation de handicap
- 40/12 Charte outils informatiques et téléphonie – Mandat 2026-2032
- 40/13 Domaine public-Nomination de deux voies-ZAC métropolitaine Les Touches
- 40/14 Foncier - Prescription d'une enquête publique pour cession chemin lieu-dit La Barre Guibourg
- 40/15 Foncier - Prescription d'une enquête publique pour cession chemin lieu-dit - La Cohinière
- 40/16 Foncier - Prescription d'une enquête publique pour cession chemin lieu-dit - La Belle Visée
- 40/17 Foncier - Prescription d'une enquête publique pour cession – n°9 Avenue le Goffic
- 40/18 Aménagement – Intégration dans le domaine public – ZAC BEAUSOLEIL – Lotissement APELCY - Convention
- 40/19 Sécurité- Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde – Intégration du Plan InterCommunal de Sauvegarde métropolitain
- 40/20 Rennes Métropole – Rapport annuel Prix et Qualité de Service- Compétence assainissement

40/00 – 03 mars 2026

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2026, dont le secrétaire de séance était Monsieur Michel GARNIER

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

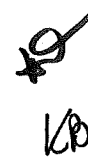
40/01 – 03 mars 2026

Budget ville – Reprise anticipée et affectation du résultat de l'exercice 2025

Mme Levené,

- fait part à l'assemblée de son souhait de reprendre les résultats de l'exercice 2025 avant l'arrêté des comptes conformément aux dispositions des articles R 2221-48.1 et T 2221-90 -1 du CGCT.

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard



Il indique que cette reprise des résultats est établie sur la base des estimations, après clôture de l'exercice 2025 et à la fin de la journée complémentaire dudit exercice avant la date limite du vote du budget (cf. L2311-5 du CGCT). Ces résultats sont repris pour la totalité.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

Constatant que la balance provisoire, attestée par le comptable public, fait apparaître un solde positif global de 1 279 942,85€ dont + 1 079 942,85€ pour la section de fonctionnement et +200 000€ pour la section d'investissement,

- propose d'effectuer la reprise anticipée des résultats provisoires pour 2025 et à les affecter comme suit au budget 2026 :

FONCTIONNEMENT	
a RESULTAT DE L'EXERCICE N-1 - Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 079 942,85
RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	
c D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	0
c R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	200 000,00
d RESULTAT A AFFECTER : d = a+c	1 279 942,85
(si d est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
INVESTISSEMENT	
e Solde cumulé d'investissement N-1- D 001 (si négatif)	1 168 867,27
e Solde cumulé d'investissement N-1- R 001 (si positif)	-
f Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	28 520,59
BESOIN DE FINANCEMENT = e + f	1 140 346,68
CALCUL DE L'AFFECTATION MINIMUM	
1/ Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	1 140 346,68
2/ Report en exploitation R 002	139 596,17
AFFECTATION DECIDEE	
1/ Affectation en réserves R 1068 en investissement	1 168 867,27
2/ Excédent de fonctionnement reporté R 002	111 075,58

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 18 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la reprise des résultats définitifs 2025 et les affecte comme suit :

- article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » : 1 168 867.27 euros
- article 001 « déficit d'investissement reporté » : 1 168 867.27 euros
- article 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 111 075.58 euros

AUTORISE :

Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

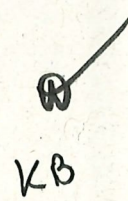
VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/02 – 03 mars 2026

Budget primitif 2026 ville de Pacé



Mme Levené,

présente le projet de budget primitif 2026 de la commune de Pacé.

Ce projet de budget a fait l'objet d'une analyse lors de la « commission des finances » du 18 février 2026 et son équilibre se résume comme suit.

VILLE DE PACE - COMMUNE DE PACE - Exercice : 2026

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	12 613 145.58	12 502 070.00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE		111 075.58
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		12 613 145.58	12 613 145.58

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	3 205 943.00	4 346 289.68
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	1 930 833.31	1 959 353.90
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 168 867.27	
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		6 305 643.58	6 305 643.58
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		18 918 789.16	18 918 789.16

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires, qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 18 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

le budget primitif 2026 de la commune.

VOTE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 12 613 145,58€

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard



VOTE RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 12 613 145,58€

VOTE DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 6 305 643,58€

VOTE RECETTES D'INVESTISSEMENT : 6 305 643,58€

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : 27 pour ; 5 abstentions (M. Gaislin ; M. Duplessix ; Mme Quemener ; Mme Simonessa ; Mme Bataille).

Quorum réuni.

Intervention des élus :

P. Rouault intervient afin de remercier Mme Levené pour la présentation et le travail de préparation conduit depuis le mois de novembre, avec des commissions riches en échanges constructifs. Le budget 2026 est un budget de pause avec la fin de grands projets. Il procède à des observations sur :

- l'emprunt,
- l'actualité internationale et les risque de changement des coûts énergétiques,
- les taux d'impôts,
- l'épargne nette négative à l'avenir.

Mme Simonessa pose des questions sur le cout élève dans l'enseignement public, sur prospective en lien avec la carte scolaire, sur la signification de la phrase sur le contrôle de la capacité de désendettement, sur une réelle volonté d'installation de caméras de vidéoprotection et enfin sur les inondations au Pont de Pacé. Plus précisément, elle interroge sur les inscriptions prévues dans le budget de Rennes Métropole sur la gestion des inondations.

Mme Le Gall répond aux questions relatives aux affaires scolaires.

M. Le Maire répond aux questions relatives au budget. Il affirme que l'installation des caméras de vidéoprotection est une réelle opération d'investissement. Sur les inondations, il explique que le pont de Pacé est une zone inondable mais que ce n'est pas une raison pour rester inactif. La mairie a organisé une réunion avec les riverains pour les informer sur les aides sollicitables. Une autre réunion a eu lieu avec les riverains et les agents de Rennes Métropole sur site, pour expliquer le fonctionnement technique sur la gestion des zones d'expansion de crue. Sur la dernière inondation, le maire est intervenu directement auprès de la présidente de Rennes Métropole pour actionner la vanne de l'Avarie. Au préalable et depuis à nouveau, il a saisi Rennes Métropole par courrier pour faire faire les études nécessaires pour améliorer la situation.

M. Gaislin intervient pour faire part de son étonnement que soit Rennes Métropole qui maîtrise la vanne de l'Avarie. Il fait ensuite une remarque sur le nombre de caméras à prévoir pour la vidéoprotection.

M. Le Maire répond à ces remarques.

Mme Simonessa intervient pour évoquer la situation du Pont de Pacé, et les courriers envoyés à RM.

Mme Levené intervient afin d'expliquer qu'il n'y a rien d'alarmant. L'épare brute se dégrade chaque année, l'encours se dégrade car l'investissements est financé sur les réserves.

M. Le Maire intervient pour donner des éléments d'explication supplémentaires.

40/03 – 03 mars 2026

Fixation du taux des contributions directes pour 2026

Le rapporteur,

- indique qu'aux termes de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le conseil municipal a compétence

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard

KB

pour voter chaque année, par une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif, le taux des impositions directes à percevoir par la commune.

- rappelle que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.
- propose, conformément à l'avis formulé en commission des finances du 12 mars 2025, de fixer les taux 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37,09 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 50,22 %
- taxe d'habitation (TH) : 16.36 %

	Rappel des taux 2025	Proposition de taux 2026
FB	37,09%	37,09 %
FNB	50,22%	50,22 %
TH (Résidences Secondaires)	16.36 %	16.36 %

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 18 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de fixer les taux des contributions directes 2026 suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB): 37,09 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 50,22 %
- taxe d'habitation (THRS) : 16.36 %

AUTORISE LE MAIRE A :

- notifier cette décision aux services préfectoraux
- transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/04 – 03 mars 2026

Dépenses à caractère social pour le fonctionnement des services de garderies et d'étude au groupe scolaire Sainte-Anne/Saint Joseph : actualisation du coût au titre de l'année 2026



Mme Le Gall,

- Conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention passée entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC, il y a lieu à procéder chaque année à l'actualisation du montant de la participation communale au financement des dépenses relatives au fonctionnement des services de garderies et d'études.
- rappel au conseil municipal que le versement en 2025 de la participation financière de la commune par élève fréquentant les garderies et l'études du soir (jour / enfant) à l'école privée Sainte Anne - Saint Joseph (élève domicilié sur la commune) a été fixé à 0,60 €.
- propose que le coût 2026 soit indexé sur l'inflation 2025 (estimée en moyenne à 0,9%).
- propose de fixer, pour l'année 2025, le versement de la participation financière de la commune à **0,60€ (arrondi)** par élève fréquentant les garderies et l'étude du soir (jour / enfant) à l'école privée Sainte Anne - Saint Joseph (élève domicilié sur la commune).

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la convention intervenue entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC en date du 24 janvier 2007.

Considérant l'avis favorable émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 03 février 2026,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

L'indexation du coût 2026 sur le taux d'inflation 2025 (estimée en moyenne à 0,9%), avec le versement de la participation financière de la commune à **0,60 €** par élève fréquentant les garderies et l'étude du soir (jour / enfant) à l'école privée Sainte Anne - Saint Joseph (élève domicilié sur la commune).

AUTORISE :

Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.


Intervention des élus : NEANT

40/05 – 03 mars 2026

Finances - Participation financière de la commune aux dépenses et fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2026

Mme Le Gall,

- rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'association, le conseil municipal, dans sa séance du 19 décembre 2006, a approuvé la convention à intervenir entre le président de l'OGEC, le chef d'établissement du groupe scolaire « Sainte-Anne – Saint-Joseph » et la commune de Pacé, qui définissait les modalités de participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée


KB

☛ rappelle que le montant de la participation financière à l'école privée est obtenu en multipliant :

- Le coût moyen d'un élève de l'enseignement public (sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de l'année précédente),

par

- Le nombre d'élèves de l'école privée pris en charge par la commune (élèves pacéens).

Pour l'année 2025, ce coût est de **1678,50 €** par élève de maternelle et **505,76 €** par élève de l'élémentaire, dans les écoles publiques.

Par conséquent, le montant de la participation financière s'élève, pour l'année 2026 à :

$(172 \text{ élèves} \times 1678,50 \text{ €}) + (296 \text{ élèves} \times 505,76 \text{ €}) = \mathbf{438\ 406,96 \text{ €}}$ (468 élèves domiciliés sur la commune).

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la convention intervenue entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC en date du 24 janvier 2007.

Considérant l'avis favorable émis par la commission « affaires scolaires et jeunesse » lors de sa réunion du 03 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE :

le montant de la participation financière, pour l'école privée Sainte Anne-Saint Joseph, **438 406,96 €** pour l'année 2026 (article 6574) ;

AUTORISE:

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/06 – 03 mars 2026

Finances - Attribution des crédits pour les fournitures scolaires et les activités périscolaires 2026

Mme Le Gall,

☛ rappelle aux membres du conseil municipal que les crédits étaient établis de la manière suivante en 2025 :

- 40 € par élève en maternelle et en élémentaire pour les fournitures scolaires,
- 27 € par élève en maternelle pour les activités périscolaires
- 33 € par élève en élémentaire pour les activités périscolaires, hors apprentissage de la natation,

☛ rappelle aux membres du conseil municipal que la commission des affaires scolaires et de la jeunesse lors de sa réunion du 03 février 2026 propose de reconduire les montants par élève ci-dessus, estime les crédits 2026 au

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard


KB

vu des effectifs transmis par les directeurs des écoles au 1^{er} janvier 2026 et intègre par ailleurs les crédits afférents à l'apprentissage de la natation pour les élèves d'élémentaire.

☛ propose d'allouer aux écoles, au titre de l'exercice 2026, les crédits suivants.

☛ Pour les fournitures scolaires :

ECOLES	EFFECTIFS	MONTANT PAR ELEVE	MONTANT TOTAL (arrondi)
Ecole maternelle Guy Gérard	104	40	4 160
Ecole maternelle Haut Chemin	72	40	2 880
Ecole maternelle Sainte Anne	172	40	6 880
Ecole élémentaire Guy Gérard	202	40	8 080
Ecole élémentaire du Haut Chemin	112	40	4 480
Ecole élémentaire Saint Joseph	296	40	11 840
Total	958		38 320 €

☛ Pour les activités périscolaires (sorties) :

ECOLES	EFFECTIFS	MONTANT PAR ELEVE	MONTANT TOTAL (arrondi)
Ecole maternelle Guy Gérard	104	27	2 808
Ecole maternelle Haut Chemin	72	27	1 944
Ecole maternelle Sainte Anne	172	27	4 644
Ecole élémentaire Guy Gérard	202	33	6 666
Ecole élémentaire du Haut Chemin	112	33	3 696
Ecole élémentaire Saint Joseph	296	33	9 768
Total	958		29 526 €

☛ Pour la prise en charge de l'apprentissage de la natation :

☛ rappelle aux membres du conseil municipal qu'en 2025, cet apprentissage concernait les 4 niveaux de classes au choix des groupes scolaires.

☛ propose au conseil municipal d'allouer une somme par groupe scolaire élémentaire pour cet apprentissage sur 6 niveaux de classes (de la GS au CM2).

Le financement de ces cours de natation est fixé en moyenne à hauteur de **80 €** par séance pour 6 niveaux de classe à raison de 10 séances annuelles maximum par classe.

- Soit pour l'Ecole maternelle Guy Gérard : 1 classe X 10 séances X 80 € = 800 €. Ce budget est dédié exclusivement à cette activité et ne peut être utilisé pour financer d'autres activités.
- Soit pour l'Ecole élémentaire Guy Gérard : 9 classes X 10 séances X 80 € = 7200 €. Ce budget est dédié exclusivement à cette activité et ne peut être utilisé pour financer d'autres activités.
- Soit pour l'Ecole élémentaire du Haut Chemin : 6 classes X 10 séances X 80 € = 4800 €. Ce budget est dédié exclusivement à cette activité et ne peut être utilisé pour financer d'autres activités.

- Soit pour l'Ecole élémentaire privée Saint Joseph : 16 classes X 10 séances X 80 € = 12800 € Ce budget est dédié exclusivement à cette activité et ne peut être utilisé pour financer d'autres activités.

Finalement, les crédits alloués par la mairie, en 2026, pour l'apprentissage de la natation représentent un total de **25 600 €**.

Afin de permettre à toutes ces classes d'aller à la piscine, la collectivité de Pacé alloue un crédit transport dédié. Le coût a été calculé sur une base forfaitaire moyenne de **100 €** par voyage.

- Pour l'Ecole maternelle Guy Gérard cela représente un budget transport alloué de 1000 €. Ce budget transports est dédié exclusivement à cette activité et ne peut être utilisé pour financer d'autres activités.
- Pour l'Ecole élémentaire Guy Gérard cela représente un budget transport alloué de 3000 €. Ce budget transports est dédié exclusivement à cette activité et ne peut être utilisé pour financer d'autres activités.
- Pour l'Ecole élémentaire du Haut Chemin cela représente un budget transport alloué de 2500 €. Ce budget transports est dédié exclusivement à cette activité et ne peut être utilisé pour financer d'autres activités.
- Pour l'Ecole élémentaire privée Saint Joseph cela représente un budget transport alloué de 5000 €. Ce budget transports est dédié exclusivement à cette activité et ne peut être utilisé pour financer d'autres activités.

Finalement, les crédits alloués par la mairie, en 2026, pour le transport de l'apprentissage de la natation représentent un total de **11 500 €**.

Le coût total alloué par la mairie pour l'apprentissage de la natation s'élève à **37 100 €**

Concernant le groupe scolaire privé, il est rappelé que les crédits sont alloués sous forme de subventions dont le versement s'effectue trimestriellement, lui permettant de régler directement les dépenses auprès de ses fournisseurs. Les photocopies des factures sont jointes chaque année en justification de l'utilisation des sommes perçues.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, ensemble les lois du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire et du 19 juillet 1889 relative à l'acquisition, à l'entretien et au renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

Vu l'article 14-1 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable émis par la « commission des affaires scolaires et de la jeunesse » du 03 février 2026

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'attribuer les crédits pour les fournitures scolaires, les activités périscolaires et la prise en charge de l'apprentissage de la natation suivant les montants définis ci-dessus.

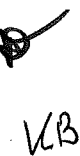
AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT



Finances - Répartition des charges du RASED 2025

Mme Le Gall,

- rappelle au conseil municipal que la RASED de la circonscription de Pacé comprend 9 écoles publiques des communes de Pacé, Montgermont, Parthenay de Bretagne, Cintré la Chapelle, Chavagne (école élémentaire), La Chapelle Thouarault et compte **1580** élèves inscrits au 1^{er} janvier 2025.
- ajoute que cet emploi étant administrativement rattaché à l'école du Haut Chemin de Pacé, la commune a été amenée à mettre à disposition de la psychologue scolaire un local ainsi que tous les moyens matériels pour assurer sa mission.
- rappelle au conseil municipal que la reconduction de cette convention a été votée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 (soit jusqu'au 31 décembre 2027) lors du Conseil municipal du 17 décembre 2024.
- propose de fixer, pour l'année 2025, conformément aux dépenses d'investissement et de fonctionnement effectivement réalisées, la participation financière à la charge des communes suivant la répartition ci-après :

Communes	Nombre d'élèves	Répartition des charges	Budget
La chapelle Thouarault	216	14%	79,69 €
Chavagne	175	11%	64,57 €
Cintre la chapelle	237	15%	87,44 €
Parthenay de bretagne	195	12%	71,94 €
Montgermont	251	16%	92,60 €
Pace	506	32%	186,69 €
TOTAL	1580	100%	582,93 €

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.111-1 et la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.211-8 et L. 212-5 ;

Considérant la dispense, par les enseignants des Réseaux d'Aides Spécialisés aux Elèves en Difficulté (RASED), d'aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et primaires en grande difficulté ;

Considérant que, dans chaque Département, l'inspecteur d'académie décide des implantations d'emplois affectés au RASED et que le RASED devient alors une des composantes du fonctionnement de l'école ;

Considérant que, comme toutes les dépenses liées au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, et les communes les dépenses de fonctionnement ;

Considérant qu'aucune disposition législative ne prévoit les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED et que celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées ;

Considérant les avis favorables émis par la « commission des affaires scolaires et de la jeunesse » du 03 février 2026

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de fixer la participation financière, pour l'année 2025, conformément au tableau ci-dessus.

AUTORISE :

le Maire à émettre les titres de recettes correspondants et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/08 – 03 mars 2026

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard

KB

Acomptes aux subventions des associations 2026

Mme Cabanis,

- expose que tous les ans, le versement d'un acompte aux associations susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie, est accordé. Ces avances sur subvention sont à prévoir pour que les crédits nécessaires soient inscrits à l'article 6574 du budget primitif de la commune.
- rappelle qu'en 2025, ces associations avaient reçu ces acomptes :
 - PACÉ EN COURANT : 4 000 €
 - COP : 70 000 €
 - MJC : 144 084 €
- propose pour 2026, le versement d'une avance sur subvention pour ces associations :
 - COP : 70 000 € : conformément à l'article 8 de la convention pluriannuelle d'objectifs du 18 décembre 2025, « pour permettre à l'association d'assurer le financement des charges qui lui incombent durant les premiers mois de l'année, un acompte lui sera versé sur la base de 50 % de la contribution financière de l'année précédente, hors contribution financière exceptionnelle » (140 000 € versés en 2025).
 - MJC : 144 084 € : conformément à l'article 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs du 12 janvier 2022, « pour permettre à l'association d'assurer le financement des charges qui lui incombent durant les premiers mois de l'année, un acompte lui sera versé sur la base de 50 % de la contribution financière de l'année précédente, hors contribution financière exceptionnelle » (288 167 € versés en 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif de la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission mixte Vie associative, Culture, Sport et Affaires scolaires du 16 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le versement pour 2026 d'un acompte sur subventions pour ces associations :

- COP : 70 000 €
- MJC : 144 084 €

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/09 – 03 mars 2026

Ressources humaines – Protocole transactionnel - Autorisation de signature

M. Chaize,

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard

KB

- explique qu'un agent territorial exercé ses fonctions au sein des services municipaux de la commune de PACE de 1989 à 2024.

Le 27 février 2015, alors qu'il était en service, il a été victime d'un accident de travail qui a été pris en charge au titre d'un accident de service.

L'agent a ensuite subi une rechute imputable à cet accident, et a été placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) du 21 septembre 2020 au 21 décembre 2021.

L'agent a ensuite été placé en congé de maladie ordinaire à compter du 22 décembre 2021.

À compter du 22 décembre 2022, date d'épuisement de ses droits à congé de maladie ordinaire, il a été placé en disponibilité d'office pour raisons de santé et ce jusqu'à son admission à la retraite pour invalidité le 1^{er} août 2024.

Les décisions portant placement en congé de maladie ordinaire, placement en disponibilité d'office pour raisons de santé, et admission à la retraite pour invalidité font l'objet de trois recours actuellement pendants devant le tribunal administratif de Rennes (instances n° 2300859, n° 2303544, et n° 2407621).

Par une demande indemnitaire préalable du 1^{er} décembre 2025, l'agent a sollicité l'indemnisation des jours de congés annuels non-pris depuis le 21 septembre 2020, correspondant au report des droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congés par période de référence.

Un aléa juridique pesant sur le nombre de jours de congés annuels non-pris pouvant être indemnisés, à la fois en raison de l'évolution de la réglementation applicable (entrée en vigueur du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025) et en raison des recours pendants portant sur la situation administrative de l'agent, les parties se sont rapprochées pour trouver un accord amiable sur le nombre de jours de congés annuels à indemniser.

- présente les modalités amiables de règlement du litige décrit précédemment :

- La commune de PACÉ consent à indemniser l'agent à hauteur de 30 jours de congés annuels non-pris, soit une somme de 5 169,90 euros.
Cette somme a été déterminée en faisant application des modalités d'assiette et de calcul prévues par l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale :
 - Rémunération mensuelle brute de référence : 3590,21 euros
 - Nombre de congés annuels non-pris à indemniser : 30 jours
 - Montant de l'indemnité par jour de congé non pris : $(3590,21 \times 12) / 250 = 172,33$ euros
 - Montant total de l'indemnité pour 30 jours de congés annuels non-pris : $172,33 \times 30 = 5169,90$ euros
- L'agent consent à renoncer à exercer tout recours à l'encontre de la décision implicite de rejet de sa demande indemnitaire préalable du 1^{er} décembre 2025 ainsi qu'à effectuer toute nouvelle demande d'indemnisation de congés annuels non-pris, et ce quel que soit le sens des décisions de justice à intervenir dans les instances n° 2300859, n° 2303544, et n° 2407621.

- rappelle la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 autorise le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros. Aussi, le conseil municipal doit être sollicité pour autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 11 février 2026.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard


KB

APPROUVE :

Les termes du protocole transactionnel établi entre la commune de Pacé et l'agent dont le matricule est 45803597, placé en retraite pour invalidité le 01/08/2024 conformément à l'arrêté municipal n°RH_A_24_141 en date du 29 juillet 2024.

AUTORISE :

M. Le Maire à signer le protocole transactionnel et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/10 – 03 mars 2026

Ressources humaines - Avancements de grade 2026

M. Chaize,

- ☛ expose que le tableau d'avancement de grade annuel permet de promouvoir plusieurs agents au vu de leur ancienneté et de leur manière de servir, sous réserve que les conditions soient réunies. La collectivité appliquera, les ratios promus-promouvables déterminés par délibération n°04/12 du 13 octobre 2008, aux agents pouvant être promus parmi les agents remplissant les conditions d'avancement.
- ☛ explique que, pour 2026, le tableau dressé par le CDG35 proposait 37 agents promouvables théoriquement, après vérification et choix, 12 agents étaient promouvables tout cadre d'emplois confondus. Puis, une fois les ratios appliqués, 7 agents peuvent prétendre à un avancement de grade.
- ☛ propose de valider l'avancement de grade de 7 agents.
- ☛ propose de créer les postes sur emplois permanents correspondants aux nouveaux grades n'existant pas au préalable dans le tableau des effectifs, à compter du **1^{er} décembre 2026** :
 - 1 poste d'attaché principal, à temps complet, 35/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, 35/35^{ème}
- ☛ propose de supprimer les postes actuels suivants à cette même date :
 - 1 poste d'attaché, à temps complet, 35/35^{ème}
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, 35/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, 35/35^{ème}

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la Transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;

Vu le décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Considérant l'avis favorable de la Commission « Administration générale et systèmes d'information » du 11 février 2026 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

L'avancement de grade des 7 agents de la collectivité, à compter du 1^{er} décembre 2026 et la mise à jour du tableau des effectifs.

CRÉE :

Les postes correspondant aux nouveaux grades n'existant pas au préalable dans le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2026 :

- 1 poste d'attaché principal, à temps complet, 35/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, 35/35^{ème}

SUPPRIME :

Les postes actuels suivants à compter du 1^{er} décembre 2026 :

- 1 poste d'attaché, à temps complet, 35/35^{ème}
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, 35/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, 35/35^{ème}

PRÉCISE :

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE :

M. Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/11 – 03 mars 2026

Ressources humaines - Recensement des agents en situation de handicap

M. Chaize,

- rappelle que, conformément la délibération n°8/11 du 30 mars 2021, relative à la mise en œuvre du dispositif expérimental de promotion interne des fonctionnaires en situation de handicap à compter du 1^{er} avril 2021 et la délibération n°8/12 du 30 mars 2021, relative au recensement des postes occupés par des agents en situation de handicap en 2021, il convient de recenser tous les ans, les agents en situation de handicap pouvant bénéficier du dispositif expérimental jusqu'au 31 décembre 2026.
- précise que ce dispositif s'applique aux agents en situation de handicap qui :
 - ✓ occupent actuellement un poste relevant d'un cadre d'emplois supérieur, avec les missions et sujétions correspondantes,ou
 - ✓ peuvent bénéficier d'une évolution professionnelle en interne sur d'autres fonctions d'un niveau supérieur à leur grade d'origine.
- explique qu'au 1^{er} janvier 2026, les postes occupés par des agents en situation de handicap et connus du service des ressources humaines, ont été recensés ci-dessous :


KB

Statut	Grade des agents en situation de handicap	Catégorie du grade	Poste occupé	Calibrage du poste	Poste promouvable
Titulaire	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Assistant administratif	C	NON
Titulaire	Adjoint technique	C	Agent des espaces verts	C	NON
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Agent administratif	C	NON
Titulaire	Adjoint technique	C	Agent de restauration	C	NON
Titulaire	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif	C	NON
Titulaire	Adjoint technique	C	Agent polyvalent du bâtiment	C	NON
Titulaire	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Agent propreté	C	NON
Titulaire	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Agent de restauration	C	NON
Titulaire	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif	C	NON
Titulaire	Adjoint technique	C	Agent de restauration/entretien	C	NON
Titulaire	Rédacteur principal de 1ère classe	B	Responsable commande publique	B	NON
Titulaire	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent des espaces verts	C	NON
Titulaire	Adjoint administratif	C	Agent d'accueil	C	NON

Au 1^{er} janvier 2026, le recensement ne met pas en évidence de poste d'agent en situation de handicap promouvables sur un grade ou cadre d'emplois supérieur dans le cadre de la promotion interne.

Vu le code du travail, notamment son article L. 5212-13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs au 1er janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Administration générale et systèmes d'information » du 11 février 2026 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

Qu'au 1^{er} janvier 2026, le recensement ne met pas en évidence de poste d'agent en situation de handicap promouvable sur un grade ou cadre d'emplois supérieur dans le cadre de la promotion interne.

AUTORISE :

M. Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/12 – 03 mars 2026

Charte outils informatiques et téléphonie – Mandat 2026-2032

M. Chaize,

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard

KB

- explique que depuis ces dernières années les collectivités sont confrontées à un risque de cyberattaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent entraîner des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuite de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation 3 ...

Pour faire face à ces risques la commune de Pacé, en recherche constante d'évolution du niveau de sécurité de ses systèmes d'information s'est également dotée d'un Schéma directeur numérique afin d'anticiper les évolutions futures.

Pour une efficacité optimale la sécurité repose aussi sur la mobilisation de tous : chaque agent et chaque élu doit en effet, contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante. Dans cet objectif une charte informatique a été rédigée définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunications mis à disposition des élus et des agents par la commune de Pacé.

Une charte préexistante a été modernisée afin d'intégrer les dernières innovations numériques de la collectivité de ces dernières années.

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi numéro 601817 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique au fichier et aux libertés ;

Vu la loi numéro 78- 753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi numéro 83634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi numéro 42453 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale imposant notamment les obligations de réserve de discrétion et de secrets professionnels aux agents publics ;

Vu le décret numéro 2010- 112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9 10 et 12 de l'ordonnance numéro 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement général sur la protection des données entre parenthèses d fermez la parenthèse du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants virgule il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données ;

Considérant que pour être pleinement efficace virgule la sécurité informatique propose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;

Considérant que la commune de Pacé doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Administration générale et systèmes d'information » du 11 février 2026 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

Le projet de charte outils informatiques et téléphonie 2026-2032.

AUTORISE :

M. Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/13 – 03 mars 2026

Domaine public - Nomination de deux voies - ZAC métropolitaine Les Touches

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard

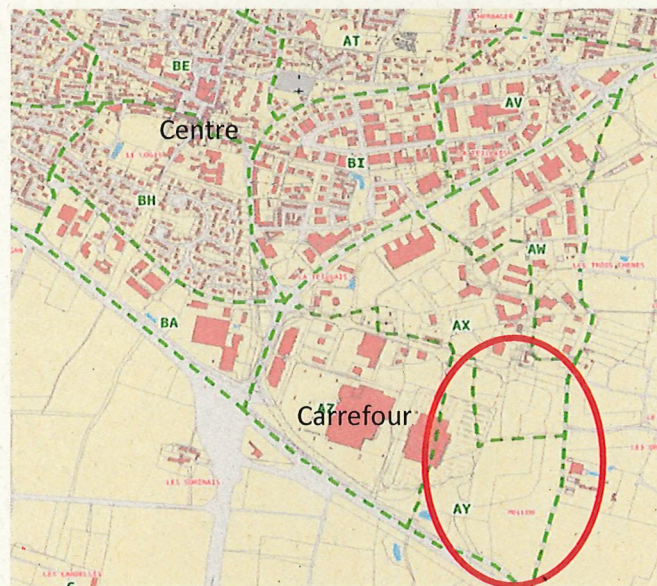
M. Garnier,

- informe que dans le cadre de l'aménagement et de la construction de futurs bâtiments sur le secteur d'activité Sud de la ZAC des Touches, la nomination de deux nouvelles voies doit être prévue en vue de desservir notamment les accès aux bâtiments et lots à construire.
 - rappelle que le conseil municipal est compétent pour dénommer les voies publiques ouverte à la circulation y compris les voies privées et déterminer l'adressage sur son territoire. La commune est donc seule habilitée à certifier les adresses publiées dans la Base Adresse Nationale (BAN). De plus, les communes de plus de 3000 habitants sont tenues de rendre public les adresses et de les déposer sur une plateforme numérique.
- L'attribution d'un nom et d'une numérotation précise, proposée pour chaque terrain, activité et immeuble, s'appuie sur des linéaires de rues et impasses existants. Elle permettra d'identifier l'adressage de chaque entrée de bâtiment et d'informer les résidents, les usagers et autres services utilisateurs d'adresses.
- présente les noms des futures voies attribuées sur le secteur Sud de la Zac des Touches conformément à la liste et au plan ci-dessous.

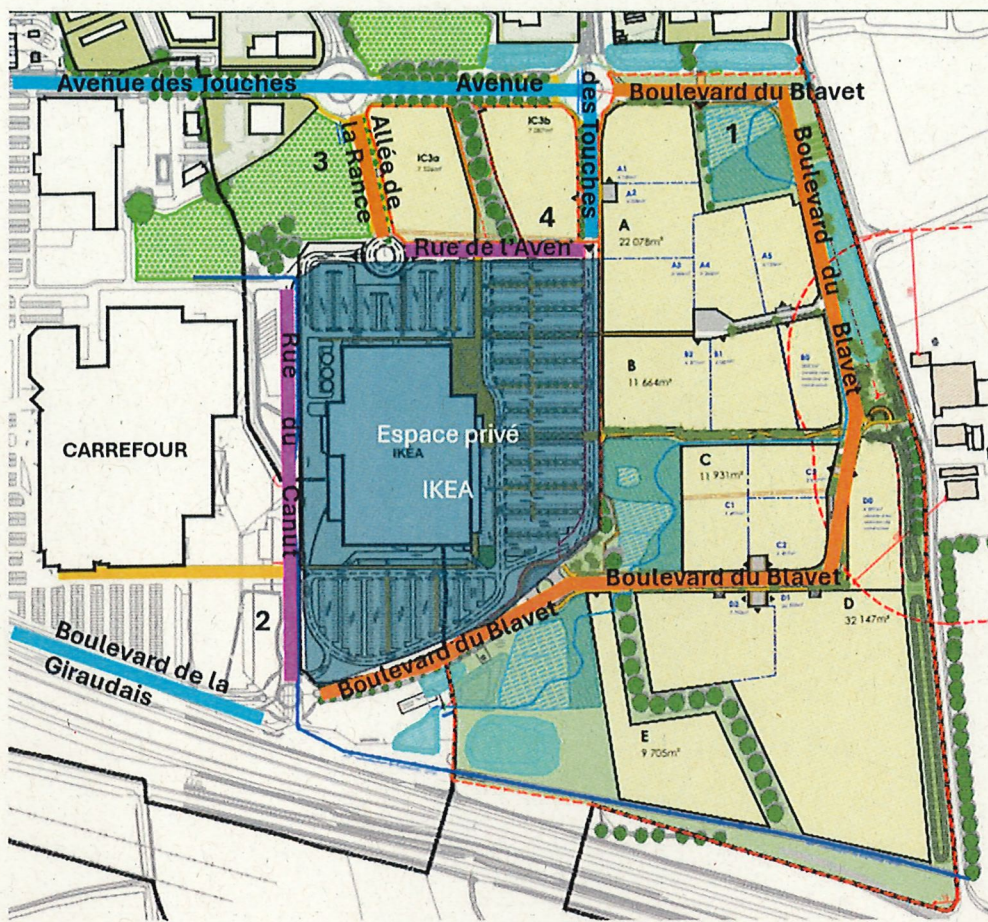
Liste des nouvelles voies communales sur le secteur Sud - ZAC des Touches :

Repérage cartographique	Nom de la voie	Dénomination
1	Boulevard	du Blavet
2	Rue	du Canut
3	Allée	de la Rance
4	Rue	de l'Aven

Plan de localisation des nouvelles voies à nommer



Plan des nouvelles voies à nommer



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°94-112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune,
Vu l'article n°141-3 du code de la voirie routière à la mise à jour du tableau de classement des voies,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,
Considérant que le processus technique de contribution à la Base Adresse Nationale requiert une certification par la commune,
Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « Travaux, bâtiments et voirie - Urbanisme et développement durable » lors de sa réunion du 28/01/2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE :

les noms attribués aux nouvelles voies communales,

ADOpte :

la dénomination de ces voies selon le plan ci-dessous,

Autorise :

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

(Signature)
(Signature)

Foncier - Prescription d'une enquête publique pour cession chemin lieu-dit La Barre Guibourg

M. Garnier,

- expose au conseil municipal que dans le cadre d'un projet d'acquisition d'un chemin rural en limite de sa propriété, que Madame SINQUIN a sollicité la cession d'une portion du chemin rural situé en limite des parcelles N° E491, E414 et E818 située en zone N du PLUI lieu-dit « La Barre Guibourg » en Janvier 2024.
- indique qu'un géomètre sera missionné pour délimiter le terrain à céder.



- précise que cette parcelle est actuellement à usage de chemin rural faisant partie du domaine public communal lequel est inaliénable et imprescriptible (article L 3111-1 du CGCT). Conformément à l'article L 2141-1 du CGCT, un bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.
- expose au conseil municipal que cette parcelle étant qualifiée de chemin rural, il convient de réaliser une enquête publique préalable à son aliénation, en application des articles L. 161-10 et suivants et R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- propose au conseil municipal de prendre acte des conditions d'organisation suivantes :

Par arrêté municipal, le maire procédera à la désignation du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, d'une durée de 15 jours consécutifs.

Le dossier comportant le projet de déclassement sera consultable à la mairie de Pacé aux jours et heures d'ouverture habituels.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard

[Handwritten signature]
K.B.

d'enquête ou les adresser par écrit à la mairie.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-pace.bzh). Ces mesures de publicité seront certifiées par le maire.

En outre, cet affichage sera effectué par la commune, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage et visible de la voie publique.

Il sera procédé à la publication, en caractères apparents, de l'avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils auront été ajoutés.

À l'expiration du délai de 15 jours, le registre sera remis ou transmis, sans délai par le Maire au Commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre. Il disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de Pacé le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès de la mairie de Pacé, auprès de la Direction Vie du Territoire et de l'Environnement:

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « Urbanisme et développement durable-Travaux, bâtiments et voirie » du 13/01/2026.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Administration générale et systèmes d'information » du 11 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement de la cession d'une portion d'environ 565 m² d'espace communal, en limite des parcelles N° E491, E414 et E818 située en zone N du PLUI lieu-dit « La Barre Guibourg »

AUTORISE :

Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

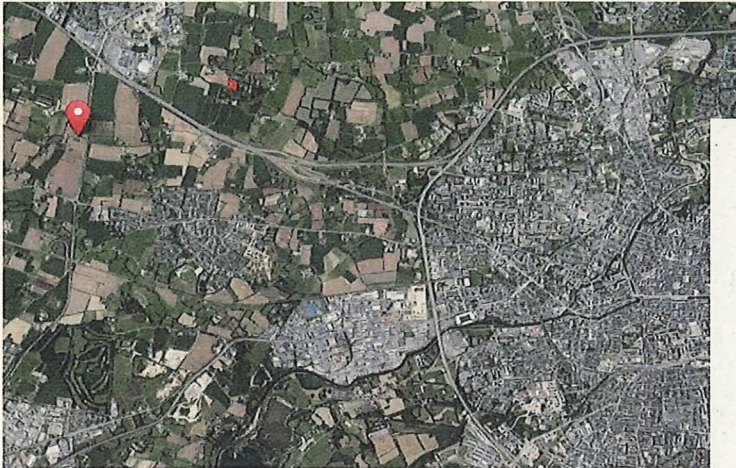
Intervention des élus : NEANT


KB

Foncier – Prescription d'une enquête publique pour cession chemin lieu-dit – La Cohinière

M. Garnier,

- expose au conseil municipal que dans le cadre d'un projet d'acquisition d'un chemin rural en limite de sa propriété, que Monsieur MOY et Madame MADELINE ont sollicité la cession d'une portion du chemin rural situé en limite des parcelles N°G313, G314, G316 et G317 située en zone N du PLUI, lieu-dit « La Cohinière » en octobre 2023.
- indique qu'un géomètre sera missionné pour délimiter le terrain à céder.



- précise que cette parcelle est actuellement à usage de chemin rural faisant partie du domaine public communal lequel est inaliénable et imprescriptible (article L 3111-1 du CGCT). Conformément à l'article L 2141-1 du CGCT, un bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.
- expose au conseil municipal que cette parcelle étant qualifiée de chemin rural, il convient de réaliser une enquête publique préalable à son aliénation, en application des articles L. 161-10 et suivants et R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- propose au conseil municipal de prendre acte des conditions d'organisation suivantes :

Par arrêté municipal, le maire procédera à la désignation du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, d'une durée de 15 jours consécutifs.

Le dossier comportant le projet de déclassement sera consultable à la mairie de Pacé aux jours et heures d'ouverture habituels.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la mairie.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-pace.bzh). Ces mesures de publicité seront certifiées par le maire.

En outre, cet affichage sera effectué par la commune, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage et visible de la voie publique.

Il sera procédé à la publication, en caractères apparents, de l'avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera publié huit


KB

jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils auront été ajoutés.

À l'expiration du délai de 15 jours, le registre sera remis ou transmis, sans délai par le Maire au Commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre. Il disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de Pacé le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès de la mairie de Pacé, auprès de la Direction Vie du Territoire et de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « Urbanisme et développement durable-Travaux, bâtiments et voirie » du 13/01/2026.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Administration générale et systèmes d'information » du 11 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

L'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement de la cession d'une portion d'environ 410m² d'espace communal, situé en limite des parcelles N°G313, G314, G316 et G317 située en zone N du PLUI, lieu-dit « La Cohinière »

AUTORISE :

Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

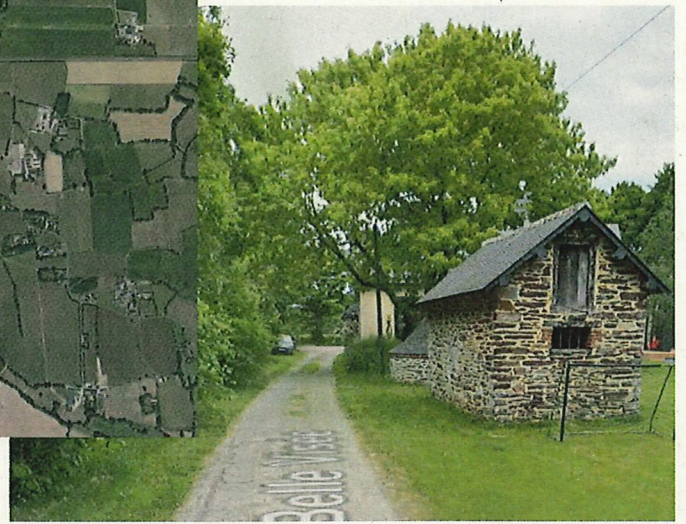
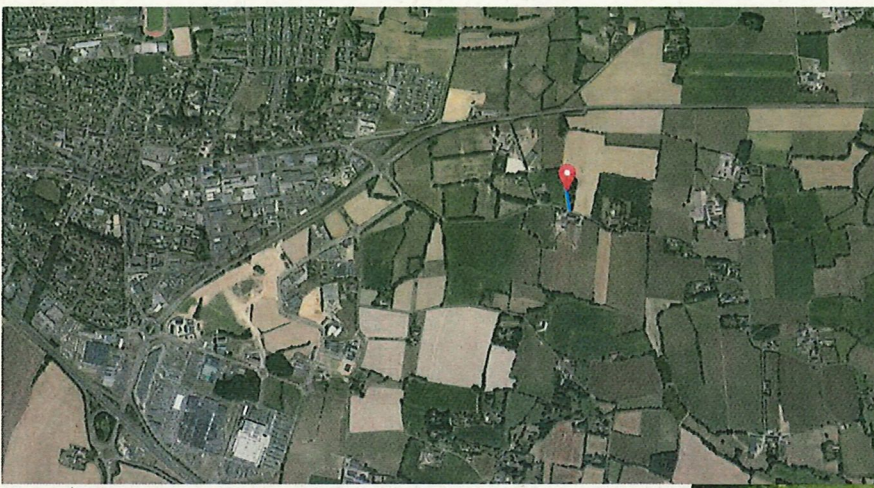
Intervention des élus : NEANT

40/16 – 03 mars 2026

Foncier - Prescription d'une enquête publique pour cession lieu-dit – La Belle Visée

M. Garnier,

- expose au conseil municipal que dans le cadre d'un projet d'acquisition d'un chemin rural en limite de sa propriété, Madame LAURENT sollicite la cession d'une portion d'environ 784 m² d'espace communal, cadastrées n°E1200 située La Belle Visée en zone A du PLUi.
- indique qu'un géomètre a été missionné pour délimiter le terrain à céder.



- précise que cette parcelle est actuellement à usage de chemin rural faisant partie du domaine public communal lequel est inaliénable et imprescriptible (article L 3111-1 du CGCT). Conformément à l'article L 2141-1 du CGCT, un bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.
- expose au conseil municipal que cette parcelle étant qualifiée de chemin rural, il convient de réaliser une enquête publique préalable à son aliénation, en application des articles L. 161-10 et suivants et R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- propose au conseil municipal de prendre acte des conditions d'organisation suivantes :

Par arrêté municipal, le maire procédera à la désignation du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, d'une durée de 15 jour consécutifs.

Le dossier comportant le projet de déclassement sera consultable à la mairie de Pacé aux jours et heures d'ouverture habituels.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la mairie.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-pace.bzh). Ces mesures de publicité seront certifiées par le maire.

En outre, cet affichage sera effectué par la commune, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage et visible de la voie publique.

Il sera procédé à la publication, en caractères apparents, de l'avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils auront été ajoutés.

À l'expiration du délai de 15 jours, le registre sera remis ou transmis, sans délai par le Maire au Commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre. Il disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de Pacé le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir

KB

communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès de la mairie de Pacé, auprès de la Direction Vie du Territoire et de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Administration générale et systèmes d'information » du 11 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

L'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement de la cession d'une portion d'environ 784 m² d'espace communal, en limite des parcelles cadastrées n°E1200.

AUTORISE :

Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

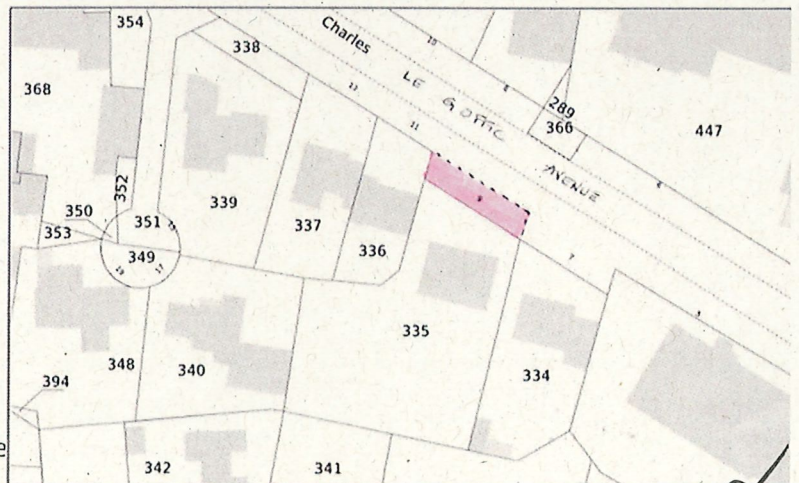
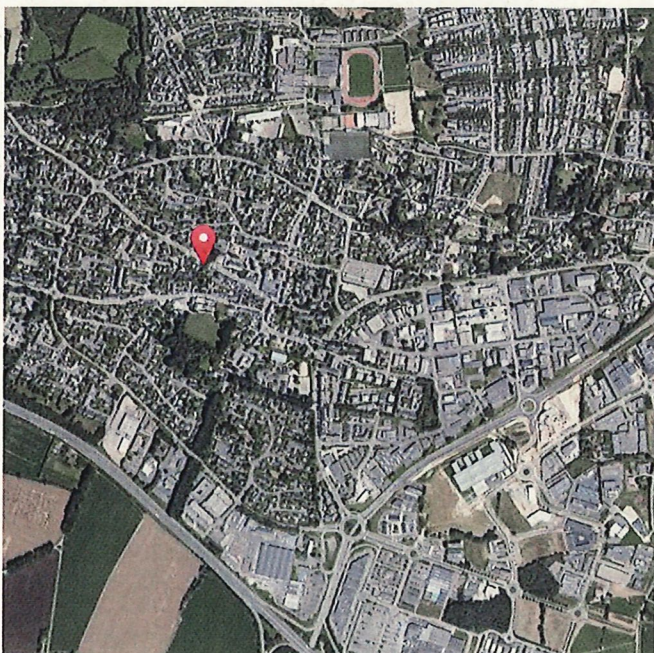
Intervention des élus : NEANT

40/17 – 03 mars 2026

Foncier – Prescription d'une enquête publique pour cession – n°9 Avenue le Goffic

M. Garnier,

- expose au conseil municipal que dans le cadre d'un projet d'acquisition d'une parcelle enherbée en limite de sa propriété, que Monsieur FRANTZ a sollicité la cession d'une portion du chemin rural situé en limite des parcelles N°BE335 située en zone UE4 du PLUI en novembre 2023.
- indique qu'un géomètre sera missionné pour délimiter le terrain à céder.



Handwritten signature and initials.

- précise que cette parcelle est actuellement à usage de chemin rural faisant partie du domaine public communal lequel est inaliénable et imprescriptible (article L 3111-1 du CGCT). Conformément à l'article L 2141-1 du CGCT, un bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.
- expose au conseil municipal que cette parcelle étant qualifiée de chemin rural, il convient de réaliser une enquête publique préalable à son aliénation, en application des articles L. 161-10 et suivants et R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- propose au conseil municipal de prendre acte des conditions d'organisation suivantes :

Par arrêté municipal, le maire procédera à la désignation du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, d'une durée de 15 jours consécutifs.

Le dossier comportant le projet de déclassement sera consultable à la mairie de Pacé aux jours et heures d'ouverture habituels.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la mairie.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-pace.bzh). Ces mesures de publicité seront certifiées par le maire.

En outre, cet affichage sera effectué par la commune, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage et visible de la voie publique.

Il sera procédé à la publication, en caractères apparents, de l'avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils auront été ajoutés.

À l'expiration du délai de 15 jours, le registre sera remis ou transmis, sans délai par le Maire au Commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre. Il disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de Pacé le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès de la mairie de Pacé, auprès de la Direction Vie du Territoire et de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « Urbanisme et développement durable-Travaux, bâtiments et voirie » du 13/01/2026.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Administration générale et systèmes d'information » du 11 février 2026 ;

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boissard


LB

AUTORISE :

L'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement de la cession d'une parcelle enherbée d'environ 105 m² d'espace communal, situé en limite des parcelles N°BE335 située en zone UE4 du PLUI en novembre 2023.

AUTORISE :

Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

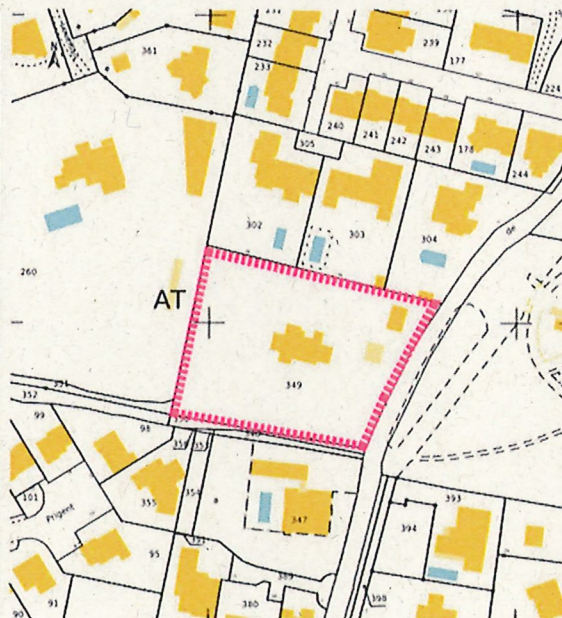
40/18 – 03 mars 2026

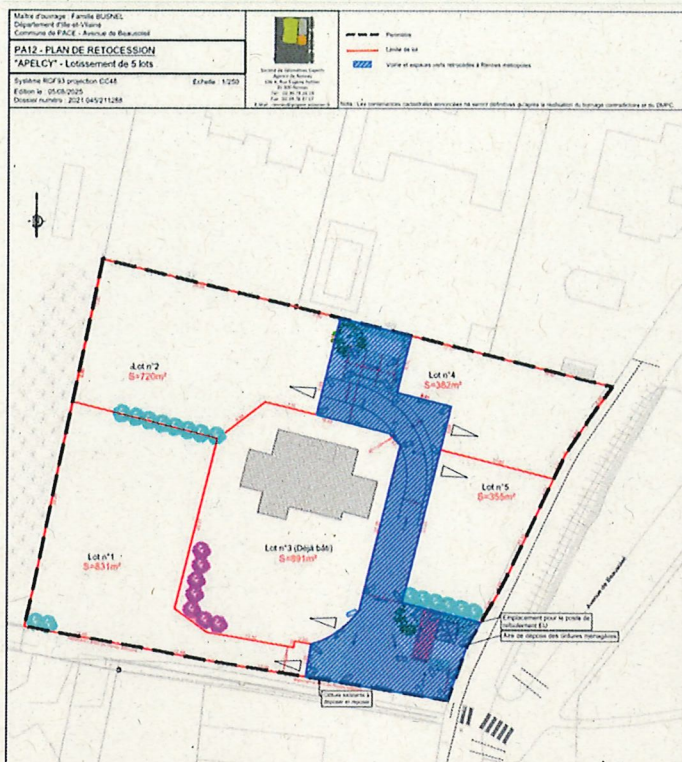
**Aménagement – Intégration dans le domaine public – ZAC BEAUSOLEIL –
Lotissement APELCY – Convention**

M. Garnier,

- expose que Monsieur Pierre BUSNEL, domicilié au 5 Avenue Beausoleil à Pacé, s'apprête à déposer un permis d'aménager sur la COMMUNE de PACE, en zone UE2b du PLUI, sur la parcelle AT 349, adressée au 5 Avenue Beausoleil, dans la ZAC BEAUSOLEIL. Le projet porte sur l'aménagement de 5 lots (dont 1 lot bâti) desservis par une voie en impasse, avec une surface de plancher maximale de 1240 m².

Situation et état initial du terrain et de ses abords





Le projet comporte des équipements communs dont le transfert de propriété aux collectivités territoriales que sont Rennes Métropole et la commune de Pacé est envisagé. Au terme des articles R.442-7 et R.442-8 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit justifier de la conclusion avec les collectivités compétentes d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine public de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

- L'objet de la convention tripartite à intervenir entre l'aménageur, Rennes Métropole et la commune de Pacé est de définir :
 - Les aménagements et ouvrages communs qui seront réalisés par l'aménageur dans le cadre de l'opération, et qui ont vocation à être cédés aux collectivités ;
 - Les engagements de l'aménageur et des collectivités ;
 - Les prescriptions et les modalités de suivi par les collectivités, aux différentes phases de l'opération (études, marchés, travaux, mise en service des réseaux, réception, remise des ouvrages) ;
 - Les modalités de remise des ouvrages et de transfert des emprises foncières dans le domaine public des collectivités.
- Les ouvrages destinés à intégrer le domaine public de la commune de Pacé sont :
 - Le génie civil de communications électroniques (chambres et fourreaux),
 - Les espaces verts et plantations d'accompagnement de voirie.

Après la réception des travaux, l'aménageur sollicitera par courrier auprès des collectivités la remise des ouvrages. Cette dernière ne pourra intervenir que sous réserve du respect des engagements pris par l'aménageur dans le cadre de la présente convention, de sorte que les ouvrages soient implantés et réalisés conformément au programme des travaux, au plan de domanialité et aux prescriptions techniques énoncées dans la présente convention.

Un Procès-Verbal de Remise d'Ouvrages Générale (PVROG) sera établi entre les parties. Les pièces suivantes y seront annexées :

- Le plan de composition générale.
- Le plan projet de division foncière, sur lequel seront clairement reportées les emprises privées (en tramé blanc), les emprises revenant à Rennes Métropole, les emprises revenant à la commune de Pacé, à partir duquel le géomètre pourra établir son document d'arpentage et procéder aux divisions foncières éventuellement requises.

KB

- Le tableau récapitulatif des emprises et surfaces parcellaires à céder à Rennes Métropole et à la commune de Pacé.
- Un tableau synthétique décrivant les ouvrages remis à chaque collectivité (désignation cadastrale, types d'ouvrages, éléments quantitatifs et qualitatifs) et pointant leurs éventuelles spécificités techniques, de fonctionnement ou d'entretien.

La remise des ouvrages interviendra à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, ou après la levée des dernières réserves dans le cas où celles-ci n'auraient pas été levées au terme de ce délai. La signature du PVROG rend effectif le transfert de la garde juridique des ouvrages aux collectivités.

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la délibération n° C14.325 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014, définit le périmètre retenu pour la compétence "création, aménagement et entretien de voirie" ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Administration générale et systèmes d'information » du 11 février 2026 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le projet de convention de suivi d'études, travaux et de transfert de propriété, relative à l'opération nommée Lotissement "Apelcy", dans la ZAC BEAUSOLEIL, entre l'aménageur M. Busnel, la commune de Pacé et Rennes métropole, portant sur la parcelle AT 349, adressée au 5 Avenue Beausoleil.

AUTORISE :

Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/19 – 03 mars 2026

Sécurité- Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde – Intégration du Plan InterCommunal de Sauvegarde métropolitain

M. Philoux,

- informe que conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure (articles L731-3 et suivants), les communes doivent établir un Plan Communal de Sauvegarde afin d'organiser la réponse locale en cas d'événement majeur (catastrophe naturelle, accident industriel, etc.).
- rappelle qu'un arrêté d'instauration du plan communal de sauvegarde de Pacé a été signé le 10 septembre 2015.
- informe que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dites « loi Matras », renforce les obligations en matière de sécurité civile, que le PCS doit désormais intégrer :
 - L'extension des communes concernées par l'obligation de PCS (risques inondation, feux de forêt, sismiques, cycloniques, volcaniques),
 - L'obligation d'information renforcée de la population sur les risques de sauvegarde,
 - La réalisation d'exercices au moins tous les 5 ans
 - La coordination avec le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) élaboré par l'EPCI.

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boissard



- informe que le PCS de la commune doit donc être mis à jour pour se conformer à ces nouvelles dispositions et garantir la protection des habitants.
- rappelle que ce plan définit :
 - l'organisation communale de crise,
 - les procédures d'alerte et d'information de la population,
 - les moyens humains et matériels mobilisables,
 - ainsi que les modalités de réquisition en cas d'urgence.
- informe que le PCS de la commune de Pacé élaboré en concertation avec les services compétents, prévoit notamment :
 - la mise en place d'une Cellule de Crise Communale sous l'autorité du Maire,
 - la localisation du Poste de Commandement Communal,
 - la répartition des rôles (direction des opérations, communication, logistique, accueil population), la réquisition de ses agents,
 - et les procédures de mise à l'abri et d'assistance à la population.
- précise qu'après son approbation en Conseil Municipal, le nouveau plan sera testé régulièrement, et a minima tous les 5 ans, pour en assurer l'opérationnalité.
- rappelle que la réglementation prévoit la mise en place d'un PICS pour les EPCI dans le cadre de la loi « Matras »
- indique que Rennes Métropole a mis en place son PICS validé le 13 novembre 2025 en Conseil Métropolitain.
- précise que dans ce cadre Rennes Métropole a engagé la mise en place d'un réseau d'échanges en février 2024 afin de développer une culture du risque auprès des communes et associer les 43 communes de la Métropole ;
- rappelle que l'objectif du PICS est de mutualiser les moyens, d'assister les communes, d'assurer la continuité des services métropolitain, de coordonner les actions intercommunales ;
- précise que la commune de Pacé a participé aux rencontres organisées et a transmis l'inventaire des moyens de la commune mobilisables pour le PICS pour être opérationnelle en cas de son déclenchement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3 et suivants relatifs à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » relative à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 fixant les modalités d'application ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par la commune de Pacé, version datée du 03/12/2025 ;

Considérant que le PCS est obligatoire pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques ou comprises dans le périmètre d'un Plan Particulier d'Intervention ;

Considérant qu'il constitue un outil essentiel pour organiser la réponse communale en cas d'événement majeur, assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il définit l'organisation communale de crise, les procédures d'alerte et d'information, la mobilisation des moyens humains et matériels, ainsi que les modalités de réquisition ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « urbanisme et développement durable-Travaux, bâtiments et voirie » du 28.01.2026.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

La mise en conformité du Plan Communal de Sauvegarde avec la loi Matras.

INTÈGRE :

Les nouvelles obligations dans le document Plan Communal de Sauvegarde.

AUTORISE :

Le Maire à organiser un exercice de simulation au moins tous les 5 ans.

ASSURE :

Procès-verbal du 03 03 2026 – Rédactrice Karine Boisnard



KB

La diffusion des informations sur les risques et mesures de sauvegarde auprès de la population.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

40/20 – 03 mars 2026

Rennes Métropole – Rapport annuel Prix et Qualité de Service- Compétence assainissement

M. Aubert,

- rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le Maire est tenu de présenter au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.
- rappelle que ce document, qui est annexé à la présente délibération, est destiné, à l'information des usagers (article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et, est consultable en mairie.

Vu l'article L 224-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Considérant l'avis du conseil métropolitain du 27 novembre 2025.

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « urbanisme et développement durable-Travaux, bâtiments et voirie » du 28.01.2026.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement qui lui a été présenté.

Quorum réuni.

Intervention des élus :

M. Rouault intervient pour remarquer le nombre de déversement en augmentation.

M. Aubert explique qu'ils ont lieu en période où les sols sont saturés d'eau et des périodes de submersion. Le surplus va dans les lagunes puis dans la Flume.

Le 27/03/2026

La secrétaire de séance,
Karine Boisnard

Le Maire,
Hervé Depouez